

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021040288

Dossier numéro : 1992-04-10/M5

Titre

10 AVRIL 1992. - Administration générale Expertise et Support Stratégiques. - Service Règlementation. - Avis relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2022

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 08-02-2021 page : 10568

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [M.](#)

Règles d'indexation

A. Le coefficient visé à l'article 178, § 2, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,8918 pour l'exercice d'imposition 2022, soit le résultat de la division de la moyenne des indices des prix de 2020 (109,59) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93).

Le tableau I ci-après reprend les montants de base dudit Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2022 (en abrégé : Ex. d'imp. 2022).

B. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 1er, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,6679 pour l'exercice d'imposition 2022, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2020 (109,59) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70).

Les tableaux II, A à F, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2022 (en abrégé : Ex. d'imp. 2022) et pour l'exercice d'imposition 2021 (en abrégé : Ex. d'imp. 2021) en ce qui concerne le précompte professionnel.

C. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 2, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,5688 pour l'exercice d'imposition 2022, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2018 (107,24) par la moyenne des indices des prix de 1988 (57,93) multiplié par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 2016 (102,89) et 2012 (98,9).

Les tableaux III, A à C, ci-après reprennent les montants de base de ce même Code qui sont indexés suivant le coefficient précité, ainsi que les montants indexés pour l'exercice d'imposition 2022 (en abrégé : Ex. d'imp. 2022).

D. Le coefficient visé à l'article 178, § 3, alinéa 3, 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992 s'élève à 1,6302 pour l'exercice d'imposition 2022, soit le coefficient obtenu en divisant la moyenne des indices des prix de 2020 (109,59) par la moyenne des indices des prix de l'année 1988 (57,93) multipliée par le rapport entre les moyennes des indices des prix des années 1997 (72,25) et 1991 (63,70) et par le rapport entre les moyennes